

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.70.2000.TREATIES-2 (Notification Dépositaire)

ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE DENRÉES
PÉRISSABLES ET AUX ENGINS SPÉCIAUX À UTILISER POUR CES
TRANSPORTS (ATP)

GENÈVE, 1 SEPTEMBRE 1970

PROPOSITION D'AMENDEMENTS DE L'APPENDICE 4 DE L'ANNEXE 1

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 4 février 2000, le Groupe de travail du transport des denrées périssables du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe a communiqué au Secrétaire général, conformément au paragraphe 1 de l'article 18 de l'Accord, une proposition d'amendement à l'Appendice 4 de l'Annexe 1.

On trouvera ci-joint, en langues anglaise, française et russe, le texte du projet d'amendements (document TRANS/WP.11/200, par. 33).

Le Secrétaire général souhaite de se référer à cet égard aux paragraphes 1 et 2 de l'article 18 de l'Accord, lesquels se lisent comme suit :

“1. Toute Partie contractante pourra proposer un ou plusieurs amendements au présent Accord. Le texte de tout projet d'amendement sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le communiquera à toutes les Parties contractantes et le portera à la connaissance des autres États visés au paragraphe 1 de l'article 9 du présent Accord. Le Secrétaire général pourra également proposer des amendements au présent Accord ou à ses annexes qui lui auront été communiqués par le Groupe de travail du transport des denrées périssables du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe.

2. Dans un délai de six mois à compter de la date de la communication par le Secrétaire général du projet d'amendement, toute Partie contractante peut faire connaître au Secrétaire général.

(a) Soit qu'elle a une objection à l'amendement proposé,

(b) Soit que, bien qu'elle ait l'intention d'accepter le projet, les conditions nécessaires à cette acceptation ne se trouvent pas encore remplies dans son pays.”

Attention : Services des Traités des Ministères des Affaires Étrangères et organisations internationales concernés.

- 2 -

Tout amendement réputé accepté, en application du paragraphe 5 de l'article 18, entrera en vigueur, conformément au paragraphe 6 dudit article 18, six mois après la date à laquelle il aura été réputé accepté.

Le 11 février 2000

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping strokes.

Appendice 4 de l'Annexe 1 de l'ATP

Modifier comme suit le premier paragraphe de l'appendice 4 de l'annexe 1 :

"Les marques d'identification prescrites au paragraphe 5 de l'appendice 1 de la présente annexe sont formées par des lettres majuscules en caractères latins de couleur bleu foncé sur fond blanc. La hauteur des lettres doit être de 100 mm au moins pour les marques de classement et de 50 mm au moins pour les dates d'expiration.

Les marques de classement et de date d'expiration doivent au moins être apposées extérieurement de part et d'autre de l'engin, dans les angles supérieurs, près de l'avant.

Les marques sont les suivantes :"

* * * * *

Annex 1, Appendix 4 to ATP

Annex 1, Appendix 4, first paragraph read:

"The distinguishing marks prescribed in Appendix 1, paragraph 5 to this Annex shall consist of capital Latin letters in dark blue on a white ground. The height of the letters shall be at least 100 mm for the classification marks and at least 50 mm for the expiry dates.

The classification and expiry marks shall at least be affixed externally on both sides in the upper corners near the front.

The marks shall be as follows."

Добавление 4 к приложению 1 к СПС

Первый пункт добавления 4 к приложению 1 изменить следующим образом:

"Предписанные в пункте 5 добавления 1 к настоящему приложению опознавательные буквенные обозначения представляют собой заглавные латинские буквы темно-синего цвета на белом фоне. Высота букв должна быть не менее 100 мм для классификационных обозначений и не менее 50 мм - для дат истечения срока действия.

Классификационные обозначения и обозначения даты истечения срока действия наносятся с внешней стороны по крайней мере на обеих сторонах в верхних углах вблизи передней части.

Буквенные обозначения являются следующими:"

* * * * *